

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (chambre civile.)

(Correspondance particulière.)

VENTE FAITE PAR L'HÉRITIÉR APPARENT.

La vente faite de bonne foi, quoiqu'elle soit sans nécessité, par l'héritier apparent, des immeubles de la succession, doit-elle être annulée? (Oui.)

L'héritier véritable qui d'abord a demandé à l'héritier apparent le prix des ventes, a obtenu jugement qui condamne à lui remettre ce prix, et même l'a reçu en grande partie, peut-il ensuite exercer la revendication de l'immeuble contre l'acquéreur? (Oui.)

Peut-il demander aux tiers-détenteurs l'immeuble entier qu'ils possèdent, sans offrir la restitution des portions de prix reçues? (Non résolu.)

Peut-on forcer l'acquéreur à morceler l'immeuble qu'il a acquis? (Non résolu.)

Est-il satisfait suffisamment au droit qu'a l'acquéreur de forcer l'héritier véritable à lui laisser ou à reprendre la totalité de l'immeuble, par la faculté que lui réserve le juge, de garder l'immeuble en payant les portions de prix qui restent encore dues? (Oui.)

Il n'est pas de question qui divise plus profondément le monde jurisconsulte, l'école et le barreau, les docteurs et les Tribunaux, que celle de la validité des ventes faites par l'héritier apparent. On sait avec quelle ardeur, avec quelle persévérance opiniâtre les deux plus grands jurisconsultes de leur époque, MM. Merlin et Toullier sont descendus dans la lice et ont long-temps lutté corps à corps. A ce grand conflit, pendant lequel la nation des jurisconsultes faisait cercle autour des combattants, jugeant les coups en silence, a succédé une grande mêlée de docteurs, professeurs, commentateurs, avocats plaidants, avocats consultants, jugements et arrêts, au milieu de laquelle on distingue les Chabot, les Duranton, les Meipel et le redoutable second de Toullier, M. Troplong. Vainement la Cour de cassation, comme le juge suprême du camp, a jeté au milieu de cette bataille générale, quelques-uns de ses oracles; elle n'a pu la faire cesser; elle même, comme incertaine et troublée par la difficulté du débat, a paru chanceler et varier dans sa doctrine. Après avoir tranché la question en faveur de l'héritier apparent du tiers détenteur, elle semble avoir fait un pas en arrière en annulant plus tard la vente de l'hérédité entière faite par l'héritier putatif.

La Cour royale d'Orléans vient de consacrer trois audiences à l'examen de cette grave question, sur laquelle elle a entendu d'un côté, MM^{es} Gaudry et Léger, et de l'autre, MM^{es} Jéffrier, Boisseau et Lafontaine. Son arrêt, que nous rapportons, sera accueilli comme le monument judiciaire le plus disertement et le plus fortement motivé dans le sens de la nullité des ventes.

Voici les faits :

Après le décès d'une dame Oudin, partage des biens entre le mari commun et les héritiers collatéraux de la défunte dans la ligne paternelle, à défaut d'héritiers connus dans la ligne maternelle.

Six mois après le décès, des ventes publiques des immeubles et de la succession sont faites par les héritiers en possession; les dernières ventes ont eu lieu deux années après le décès.

Quatre ans après l'ouverture de la succession, des héritiers au 10^e degré dans la ligne maternelle, apparaissent et font reconnaître leurs droits. Ils demandent aux héritiers de la ligne paternelle leur part de la succession en nature ou en valeur.

Un jugement ordonne que cette part leur sera restituée, soit en nature, soit en valeur pour les objets vendus.

Par des conclusions du 7 août 1832, les demandeurs, en reprenant l'instance interrompue par un appel, demandent que leurs droits soient fixés à 22,663 fr. qui se composent de leur part du mobilier, et de leur part dans le prix des ventes.

Le 11 août 1832, transaction entre une grande partie des héritiers paternels et les demandeurs en pétition d'hérédité; On y énonce que le jugement a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle liquidation, mais en respectant tous les actes faits par les héritiers de la ligne paternelle. Les héritiers, parties dans cette transaction, paient les sommes stipulées.

Sur la reprise des poursuites contre les défendeurs à la pétition d'hérédité, non parties dans la transaction, un jugement du 5 décembre 1831, avait fixé à 22,663 fr. les droits des demandeurs pour leur part dans le prix recu. Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Les héritiers demandeurs en pétition d'hérédité n'ayant pu obtenir l'exécution de ces condamnations contre leurs adversaires, se sont alors adressés aux acquéreurs des immeubles, et ont revendiqué ces biens, sans offrir de restituer les portions de prix par eux reçues.

Un jugement du tribunal de Gien a déclaré les ventes nulles, comme ventes de la chose d'autrui, aux termes des art. 1699, 2125 et 2182 du Code civil, et a rejeté l'exception de confirmation et ratification de ces ventes opposées par les vendeurs et acquéreurs, et qu'ils faisaient résulter de la demande du prix, accueillie par jugement, et de la réception d'une partie de ce prix.

Pour les appelants, on a dit : la vente faite par l'héritier apparent est une éventualité toute exceptionnelle, qui a un caractère tout particulier. Aucune des ventes invoquées n'a été faite pour ce cas singulier. Ainsi l'art. 1699 ne s'applique qu'à la vente faite par un individu sans droit et sans qualité même apparents pour vendre, en un mot, par un usurpateur. Les art. 2125, 2182 se bornent à régler le sort des hypothèques; c'est une application particulière du principe général qu'on ne peut transférer plus de droits qu'on n'en a soi-même; mais cette application spéciale n'a rien de littéralement applicable à la vente faite par l'héritier apparent. Le principe reste sans doute, mais il peut être neutralisé par un autre principe non moins certain. Les art. 136 et 137 au titre des absents dont l'existence actuelle est seulement incertaine. Il en est bien autrement des circonstances. Après l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer s'il n'y a pas d'héritiers connus dans une ligne, la loi suppose qu'il n'en existe plus (art. 811); elle déclare qu'il y a défaut d'héritiers dans cette ligne, et elle appelle les héritiers de l'autre ligne (art. 755); elle leur remet la succession comme à des héritiers définitifs, à de pleins et incommutables propriétaires. Leur vocation est écrite au chapitre des successions régulières; elle est pure et simple. Aucune des prévisions imposées à l'enfant naturel, au conjoint survivant, à l'Etat,

pour les avertir qu'ils n'ont qu'un titre incertain et résoluble n'est tracé ici. Dès lors si ces héritiers vendent, ils sont protégés contre l'application ou principe écrit dans l'art. 1699, par cet autre principe que nul ne peut souffrir d'une erreur de fait invincible dans laquelle il est tombé de bonne foi et sans qu'aucun reproche pût lui être adressé : principe consacré par les art. 2053, 2054, 2056, au titre des transactions, 1240, 1935, 1380. S'il faut une exception écrite à l'art. 1699 n'est-elle pas dans cet article 1380 qui n'oblige qu'à la restitution du prix celui qui a vendu l'immeuble qui lui avait été par erreur donné en paiement. Nulle différence à faire ici : l'un a reçu du propriétaire, l'autre a reçu de la loi elle-même qui l'a mis en possession et a causé son erreur.

« L'esprit de la loi se démontre par la consolidation des ventes faites par le donataire dont la donation vient à être révoquée pour cause d'ingratitude. On ne peut pas plus deviner l'existence d'héritiers tout-à-fait inconnus, que l'ingratitude future d'un donataire.

« Valider les actes d'administration, en considération de la bonne foi des tiers et annuler les ventes, c'est être inconséquent. Le principe une fois admis, la logique doit en déduire toutes les conséquences; ou ne pas choisir arbitrairement. On n'est pas plus forcé de faire un bail qu'une vente avec l'héritier apparent.

« Si les acquisitions faites de bonne foi de tout autre possesseur apparent non propriétaire, ne trouvent pas grâce devant la loi, c'est que communément on peut s'assurer si son vendeur est ou non plein propriétaire. »

Les appelants ont soutenu en outre qu'il y avait évidemment ratification tacite de la vente et novation dans la remise; demander le prix, accepter la condamnation qui adjuge le prix, toucher tout ou partie de ce prix, c'est ratifier la vente, renoncer à l'attaquer; l'action de l'héritier véritable n'avait qu'un objet, l'immeuble qui était sa propriété, en demandant le prix, il a converti son action réelle en une action mobilière, il a fait novation.

Les moyens des intimés se retrouvent en entier dans l'arrêt, dont voici le texte :

Attendu qu'aux termes de l'article 724 du Code civil, l'héritier légitime est saisi de plein droit et dès le jour du décès de son auteur, de tous les droits et actions dont se compose l'héritage de celui-ci; que l'héritier ne perd cette qualité et les droits qui en dérivent que par sa renonciation ou la prescription.

Qu'ainsi pendant trente ans tout possesseur de l'hérédité ayant pour lui sa qualité d'héritier apparent même de bonne foi, et qui vend en totalité ou en partie les biens de la succession dévolue à l'héritier réel aliène la chose d'autrui;

Attendu que d'après les art. 1599, 2182, la vente de la chose d'autrui est nulle; que ce principe général, qui assure la conservation du droit de propriété, ne reçoit d'exception qu'autant que la loi par des dispositions textuelles et pour des cas spéciaux, en a autrement ordonné;

Que la bonne foi de la part du vendeur et de l'acheteur est sans doute prise en considération par la loi pour diminuer la responsabilité de l'un et de l'autre, mais qu'elle ne peut avoir pour effet de conférer à la personne du vendeur le droit de disposer de la chose d'autrui; et qu'à l'égard de l'acheteur muni d'un juste titre, la bonne foi ne peut, d'après l'art. 215, consolider son droit qu'autant que par une possession légale de dix ou vingt ans, il a prescrit contre le droit du véritable propriétaire; déclare que la disposition générale de cet article 215 s'applique aussi bien à la vente faite par l'héritier apparent qu'à celle consentie par tout autre possesseur de bonne foi; que le législateur place tous les propriétaires apparents dans la même catégorie, leur accorde des droits identiques et les soumet à la même règle; qu'on ne peut dès-lors faire entre eux une distinction qui n'existe pas dans la loi;

Attendu que pour éviter l'application de ces principes, on voudrait en vain se prévaloir soit de considérations puisées dans l'intérêt général, soit des dispositions du droit romain et de quelques décisions spéciales de nos lois nouvelles;

Qu'en effet et quant aux considérations générales, si la position d'un tiers de bonne foi est digne d'intérêt, s'il importe de ne pas laisser trop long-temps peser sur ses propriétés une incertitude nuisible aux progrès de l'agriculture et aux facilités des transactions, il faut avant tout consacrer le droit antérieur du vrai propriétaire injustement dépouillé;

Qu'en ce qui a trait aux lois romaines invoquées, la loi 13 du Digeste, § 4 titre de *Hereditatis petitione* prononce formellement la nullité de la vente que l'héritier apparent aurait faite de toute l'hérédité, et que la loi 25 § 17 au même titre, qui, dans le cas de ventes partielles, paraît admettre la validité des ventes, est tellement obscure, même pour les interprètes les plus accrédités, qu'elle ne saurait servir de guide dans l'interprétation de nos lois nouvelles qui ont admis sur ce point d'autres principes;

Attendu qu'en présence des dispositions des art. 1599, 2125, 2182, on voudrait en vain argumenter de quelques dispositions particulières du Code civil pour créer en faveur de l'héritier apparent de bonne foi, une exception que la loi n'a pas admise par un texte formel;

Qu'en dérogeant aux principes généraux dans les cas prévus par les articles 132, 955, 1240 et 193. 1^o législateur a créé des exceptions commandées par la force des choses, mais que les dispositions exceptionnelles doivent être renfermées dans les espèces qu'elles régissent, et que les étendre par analogie à des cas non prévus, ce serait détruire le principe général posé dans l'art. 1599;

Que c'est aussi par exception que l'art. 1380 au titre des quasi-contrats, établit que celui qui, de bonne foi et par suite de l'erreur du véritable propriétaire, reçoit de lui un immeuble qu'il revend n'est tenu que de la restitution du prix; qu'ici c'est le véritable propriétaire qui a livré la chose dont il avait droit de disposer; que l'erreur de celui-ci est son fait; qu'il ne peut donc l'imputer à d'autres et faire retomber sur eux les conséquences de son erreur; mais que dans le cas de vente par un héritier apparent, le véritable propriétaire est dépouillé à son insu et sans que par son fait il ait induit en erreur les tiers-acquéreurs; qu'ainsi et en raison de ces différences, l'article 1380 ne saurait être invoqué dans la cause actuelle;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que les ventes consenties par les héritiers apparents étaient nulles comme faites *a non domino*, pour la portion affectée aux héritiers maternels;

En ce qui touche les ratifications de ces mêmes ventes; Attendu que les héritiers maternels avaient deux actions : l'une personnelle et directe contre les vendeurs de leur part héréditaire, l'autre réelle pour la résolution des ventes contre les tiers-détenteurs;

Qu'en recourant d'abord à l'action personnelle, ils ont usé de leur droit et que pour induire de cette option une renonciation à recourir plus tard à l'action réelle, il faudrait que l'action, au lieu d'être subsidiaire à la première, fût au contraire exclusive de celle-ci; qu'il est évident qu'en demandant d'abord la restitution du prix des ventes, les héritiers réels se trouvaient dans la position du vendeur qui réclame d'abord son prix et qui ensuite et faute de paiement, a toujours le droit de diriger contre l'acquéreur ou même contre les tiers l'action résolutoire; qu'une renonciation tacite ne se présume pas et doit résulter d'un acte qui implique nécessairement cette renonciation, ce qui ne se rencontre pas

dans l'espèce; qu'il faut reconnaître que le jugement du 5 décembre ne contient que des condamnations personnelles contre un *negotiorum gestor*, obligé par un quasi-contrat à rendre le prix qu'il a reçu, et que dès-lors tant que ce prix n'est pas payé, le propriétaire conserve son droit de revenir contre la vente de sa part héréditaire qu'il n'a pas ratifiée; Par ces motifs la Cour confirme, etc.

Observations. Cet arrêt semblera peut-être moins fortement motivé sur la question de ratification. Le point de départ n'est-il pas inexact? Non, l'héritier véritable n'a pas deux actions dans le sens de l'arrêt, l'une à fin de remise du prix, l'autre à fin de restitution de l'immeuble. Ses deux actions, l'une personnelle réelle contre l'héritier apparent, l'autre purement réelle contre l'acquéreur, n'ont toutes deux qu'un seul et même objet, la remise de l'immeuble. Il ne peut demander, il ne peut contraindre l'héritier à lui remettre que l'immeuble; exprimer la volonté de se contenter du prix, c'est évidemment renoncer à faire tomber la vente. Si l'héritier véritable s'adressait à l'acquéreur, pour lui demander le prix que ce dernier n'aurait pas encore payé, dirait-on encore qu'il n'y aurait pas ratification? L'acte reste le même et doit produire les mêmes effets vis-à-vis du vendeur. L'arrêt assimile l'héritier qui a vendu à un *negotiorum gestor*; mais comment concevoir que le maître, qui au lieu de réputer non avenu tout ce qui a été fait, demande à son mandataire le prix de la vente faite par celui-ci, ne ratifie pas, ne s'approprie pas cette vente dont il veut recueillir le profit. Nulle parité entre l'héritier véritable et le vendeur ordinaire. Ce dernier, en poursuivant d'abord le paiement du prix, ne déroge point à son contrat, il s'exécute, il accomplit une condition indispensable. L'héritier n'a de droit que sur l'immeuble, de même que l'héritier vendeur n'a qu'une obligation, celle de remettre l'immeuble. On peut concevoir aisément des circonstances dans lesquelles il aurait intérêt à garder le prix. Supposez un immeuble vendu 100,000 fr. qui n'en vaut plus que 50 au moment de l'apparition de l'héritier véritable. L'héritier vendeur traitera avec l'acquéreur, et, en faisant un avantage à celui-ci, il se mettra en mesure de se libérer par la remise d'un immeuble de 50,000 fr. au lieu de compter 100,000 fr. en écus.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 29 mai 1836.

ASSASSINAT DE JEAN FERRER, PRÊTRE ESPAGNOL. — TROIS ACCUSÉS.
(Voir la Gazette des Tribunaux du 11 et du 29 mai.)

On continue l'audition des témoins; voici les dépositions les plus importantes.

M. Roy, médecin, a examiné une cicatrice qui se trouve sur la main d'Ulloqui. Il pense qu'elle est le résultat, non d'une blessure faite avec un instrument tranchant, mais bien d'une brûlure.

Pereira : Comment aurais-je pu deviner que Ulloqui avait cette blessure à la main?

M^o Wervoort, défenseur d'Ulloqui : Aussi ne l'avez-vous déclaré que lors de votre confrontation avec Ulloqui. (Sensation.)

M. de Mexias, prêtre, a entendu dire à M. Aguilar qu'Ulloqui lui avait extorqué 25 fr. par violences. Il a vu le cadavre de l'abbé Foncea et a pensé qu'il avait été empoisonné.

Ulloqui, se levant avec vivacité : C'est faux, M. Mexias m'a prêté bien volontairement 6 fr, 6 s., et non pas 25 fr.

La déposition de M. de Mexias est confirmée par la demoiselle Victorine sa mère, qui ajoute qu'Ulloqui avait dit on, l'habitude d'épier l'arrivée à Paris des voyageurs venant d'Espagne pour en obtenir de l'argent.

M^o Picquery : M. l'abbé Ferrer n'a-t-il pas demandé à M^o de Mexias l'adresse d'une Espagnole qu'on surnommait l'Andalouse ou la belle Andalouse?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M^o Wervoort : Ne portait-elle pas sur elle un poignard?

Le témoin : On le disait.

M. Aguilar, prêtre espagnol, rend compte des obsessions dont il a été l'objet de la part d'Ulloqui, qui voulait obtenir de lui de l'argent; cela a même été, dit-il, jusqu'à des menaces de violence. Un jour il me dit que si je ne lui donnais pas d'argent, je mourrais de sa main. Je pris pour prétexte que je n'avais pas la clé de mon coffre. Il s'en alla, deux jours après je le retrouvai à ma porte, je m'en débarrassai comme je pu; et le lendemain je lui portai 25 fr.

Ulloqui : C'est faux; une supposition que j'aurais menacé M. Aguilar de le tuer, il l'aurait dit à la police. On dit tout ça depuis que j'ai été arrêté et accusé par ce monstre de nature de Pereyra.

M l'avocat-général : Quelle a été la conduite d'Ulloqui en Espagne?

M. Aguilar. J'ai entendu dire qu'il avait été condamné aux galères.

M. Navarro, par l'intermédiaire de M. Nunez de Taboada interprète, déclare qu'il a connu beaucoup l'abbé Ferrer, qu'il était son ami. « J'ai vu Pereyra une seule fois, ajoute-t-il. Un jour l'abbé Ferrer m'a dit qu'il craignait d'être assassiné par deux espagnols. Je l'ai pressé de questions à ce sujet; il n'a jamais voulu me les nommer ni me donner aucun renseignement. Je ne sais ce que possédait l'abbé Ferrer, mais je sais qu'il amassait espérant devenir évêque *in partibus*.

Le témoin, auquel la montre trouvée en la possession de Pereira est représentée, la reconnaît pour être celle de l'abbé Ferrer.

M. le président : Pereyra, d'où provenait cette montre? Pereyra : Je l'ai déjà dit : elle m'avait été remise le 30 octobre, par la demoiselle Elisa Martinez, la maîtresse d'Ulloqui, qui voulait me compromettre.

M. le président au témoin : Ulloqui et Pereira se connaissent-ils ?

Le témoin : Oui. J'ai entendu dire qu'ils avaient voulu empoisonner trois prêtres espagnols ; ils avaient tous les deux très-mauvaise réputation.

Ulloqui : C'est faux. Je n'ai pas vu Pereira depuis 1833 ; comment donc aurais-je pu comploter avec lui pour empoisonner ces trois prêtres ?

On représente à Pereira et à Ulloqui le chandelier de l'abbé Ferrer. Il porte de nombreuses taches de sang. Cette vue semble émuvoir profondément Pereira ; il baisse la tête et met la main devant ses yeux.

M. le président à Pereira : Pourquoi ne regardez-vous pas ce chandelier.

Pereira : J'aimais beaucoup l'abbé Ferrer et ça me fait de la peine à voir. (Mouvement).

M. Borja, vieillard plus qu'octogénaire, s'avance péniblement au pied de la Cour.

M. le président : Connaissez-vous les accusés ?

Le témoin : Je connais Pereira. Je voudrais au prix de tout mon sang ne pas le voir là. (M. Borja est ému. Des larmes abondantes inondent ses joues. M. le président lui fait donner un siège. Pereira se cache la figure dans ses mains).

Le témoin rend compte de la manière dont il a connu Pereira. Il lui avait été adressé d'Espagne par un ancien bénédictin. Il n'avait aucune ressource ! « Je le logeai chez moi, dit M. Borja, je lui fis apprendre un état. Il couchait dans ma chambre, nous faisons bourse commune. Ce fut pour moi un grand désespoir quand M. Barthélemy vint me dire : C'est Pereira qui a assassiné l'abbé Ferrer ! Benito, Benito, dis-je, c'est impossible. (Le témoin est si oppressé qu'il ne peut continuer pendant quelques instans).

M. Borja, reprenant : Le 22 novembre, Pereira étant venu chez moi, je lui dis : « Savez-vous ce qui est arrivé ? Notre pauvre Ferrer a été assassiné. » Il se troubla et bientôt s'en alla. Quelque temps avant cet événement, ma mère qui revenait de voyage m'avait rapporté sur le compte de Pereira des bruits qui m'avaient déterminé à ne plus le garder chez moi (Sensation).

M^{lle} Tecla Agnolo, nièce du précédent témoin, après quelque détails déjà connus, ajoute : « J'ai entendu dire à Burgos que Pereira avait voulu empoisonner tout son couvent. A mon retour, j'ai fait part à mon oncle de ce fait, et d'autres encore que j'avais appris, et nous avons renvoyé Pereira. »

Pereira. Tout ces faits c'est de la calomnie ; tout cela a été dit par mes ennemis. Je suis sûr que madame ne peut pas croire cela elle-même.

M. l'avocat-général : Après que Pereira a été expulsé de la maison de votre oncle, n'avez-vous pas trouvé dans l'espace de soupente où il couchait, un instrument en fer ?

Le témoin : Oui, Monsieur. (On représente à la demoiselle Agnolo un morceau de fer grossièrement façonné et formait comme un stylet.) C'est bien cela ; mais je dois dire que cet instrument n'a été trouvé que deux mois après l'expulsion de Benito (Pereira).

Audience du 30 mai.

L'audience est ouverte à 10 heures et demie.

Après quelques questions adressées à l'accusé Pereira sur diverses circonstances qui repoussent son système de défense et qui restent sans explication satisfaisante de sa part, on reprend l'audition des témoins.

M. Prado, ecclésiastique, est introduit ; il reconnaît Pereira, qui verse des larmes.

M. le président : Pereira, qu'est-ce qui excite votre sensibilité ?

Pereira : C'est que je crois que ce monsieur me veut du bien.

Cette déposition ne présente aucun intérêt.

M. Salas, Espagnol, horloger de son état, a été chargé par l'abbé Ferrer de raccommoder sa montre ; il la reconnaît pour être la même que celle saisie sur Pereira.

M. Barthélemy, ébéniste : Pereira a travaillé chez moi pendant six mois. Le jeudi 29 octobre, il me demande de lui donner la journée pour ses affaires ; il monte dans sa chambre, met ses habits du dimanche ; il sort, rentre un instant après, et prend dans un tiroir un équerisoir ; il ressort, et n'est plus rentré que le vendredi matin. Il avait un petit paquet qui contenait des effets neufs. Je lui ai fait des reproches de n'avoir fait attendre la veille et de n'être pas rentré. Alors il m'a répondu : « Vous saviez bien que l'on me devait de l'argent, eh bien, j'ai reçu hier 900 francs ; et c'est pour cela que je ne suis pas rentré, parce que j'ai été m'amuser avec un ami. » Tout a été fini là. Le lendemain, j'ai appris en ville qu'on avait assassiné un prêtre espagnol : ça m'a frappé. En rentrant, je dis à Benito : « On a assassiné un prêtre espagnol, en avez-vous entendu parler ? » Il me dit : « Oui, j'en ai entendu parler. » Dans la journée, nous avons appris que c'était l'abbé Ferrer qui avait été assassiné. En soupant, nous parlâmes de l'assassinat ; Pereira dit alors que l'abbé Ferrer avait été frappé d'un coup de poignard qui lui avait traversé la poitrine et le poumon. « Tiens, que je me dis à moi-même, c'est singulier : Pereira a eu l'air de ne rien savoir d'abord de l'assassinat, et puis voilà que sans être sorti de la maison il sait que l'abbé Ferrer a été percé d'un coup de poignard dans la poitrine ; c'est bien extraordinaire ! » (Sensation.) Je m'en vais chez l'abbé Borja, qui m'avait recommandé Pereira ; et je lui dis : « J'ai un secret à vous dire. C'est ça et ça. » L'abbé Borja me dit : « Comment ça se peut-il ? C'est extraordinaire ; cela ne se peut pas, vous n'avez aucune preuve contre lui ; il ne faut pas le dénoncer, car vous seriez poursuivi comme faux témoin. » Pour le moment alors je pensais qu'il ne fallait rien dire ; je renvoyai simplement Pereira, et je ne l'ai plus revu.

M. le président : Pereira, qu'avez-vous à répondre ?

Pereira : Je soutiens la déclaration que j'ai faite devant le juge d'instruction.

M. le président : Il faut vous expliquer sur cette sortie, sur l'emprunt de cet équerisoir.

Pereira : tout cela est vrai, mais c'est le vendredi et non pas le jeudi.

Le témoin interpellé, répète qu'il est certain que c'est le jeudi que ces faits se sont passés.

M. le président : Il résulte de la déclaration du témoin que longtemps à l'avance vous lui aviez parlé d'une somme qui vous était due ; vous lui aviez également déclaré qu'une personne devait vous donner une montre d'or à répétition. Il semble dès-lors que vous vouliez préparer le témoin à vous voir possesseur d'une somme d'argent et d'une montre d'or ; et vous avez pris chez l'abbé Ferrer un livret de la caisse d'épargne et une montre d'or.

Pereira : tout ça n'est pas vrai.

M. le président, au témoin : Lorsque Pereira est rentré, ne lui avez-vous pas demandé l'équerisoir ?

Le témoin : oui, je le lui ai demandé plusieurs fois ; il m'a toujours dit : « je vous le donnerai, » et ne me l'a jamais rendu.

M^{lle} Barthélemy, la femme du précédent témoin fait une déclaration conforme à celle de son mari : « Dès les premiers moments, dit-elle, j'avais conçu des soupçons contre Pereira ; je ramenaïs toujours

la conversation sur l'assassinat. Je disais : « C'est un crime que Dieu ne laissera pas impuni. » Un de nos ouvriers répondait : « Oui, le diable fait faire le crime, mais il le fait découvrir aussi. » (Mouvement).

M. Joseph Pratz confirme en certains points la déposition des sieur et dame Barthélemy. Il a vu le jeudi matin Pereira prendre l'équerisoir avant que de sortir.

Le sieur Vayre, ouvrier ébéniste, a également vu Pereira sortir après avoir pris l'équerisoir. Il est certain que c'est le jeudi. Le témoin ajoute : « Le jour où Pereira a été renvoyé. Il a renversé son établi, a soulevé un carreau et a pris dans un trou qu'il avait pratiqué un petit paquet qu'il a emporté. »

Pereira : J'avais renversé mon établi pour le caler.

Un juré : Est-ce peu d'instans avant que de quitter définitivement l'atelier que Pereira a renversé l'établi ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il est parti à midi et c'est à 11 heures 1/2 que je l'ai vu renverser son établi et soulever le carreau.

Le même juré : Pereira, puisque vous étiez renvoyé, vous n'aviez pas besoin de caler votre établi : vous ne deviez plus travailler ? (L'accusé garde le silence.)

M. le président. Pereira, êtes-vous allé à l'enterrement de l'abbé Ferrer.

Pereira. Oui, monsieur (Sensation).

La d^{me} Morin : Je connais M. Pereira. Je l'ai vu plusieurs fois chez ma tante M^{lle} Barthélemy : il m'avait parlé de l'intention qu'il avait de m'épouser ; mais il disait qu'il voulait auparavant aller en Espagne, pour y recueillir une somme de quatre mille francs. Il devait de plus, à ce qu'il me disait, obtenir comme ancien moine, une pension de quatre francs par jour que devait lui faire le gouvernement d'Espagne après le rétablissement de l'autorité. (On rit.)

D. L'aurait-on fait déshabiller pour le coucher ?

R. Je ne sais pas.

D. Lorsque vous avez porté à l'abbé Ferrer ce coup dans la poitrine était-il habillé ?

R. Oui, monsieur.

D. Cependant aucun de ses effets n'était percé, ni sa redingote, ni sa chemise, ni son gilet.

R. Il avait été sa redingote.

M. le président donne lecture de la déclaration faite par Pereira devant le commissaire de police.

M. l'avocat-général : Je remarque dans cette déclaration une chose assez singulière. Pereira désignait l'homme qui avait assassiné l'abbé Ferrer sous le nom de Jean Urquijo ; comment se fait-il qu'il ait désigné ainsi l'homme qu'aujourd'hui il nomme Jean Ulloqui ?

Pereira : Je ne connaissais pas bien son nom ; je l'avais connu sous le nom de Urquijo.

Ulloqui : Je n'ai jamais porté ce nom.

M. le président : N'avez-vous pas en votre possession des effets qui ont appartenu à l'abbé Ferrer ?

Le témoin : Oui, Monsieur ; en nettoyant le grenier de la maison, j'ai trouvé dans un coin une chemise et un lange ensanglantés. Le témoin déploie une chemise déchirée et imprégnée de sang, ainsi qu'une portion de couverture. Cette chemise, par l'état de déchirure dans lequel elle se trouve, semble attester que le malheureux Ferrer n'a succombé qu'après une lutte très vive. Cette vue excite un mouvement d'horreur général.

Pereira jette un regard turif sur ces linges ensanglantés, et détourne vivement les yeux.

M. le président : Pereira, connaissez-vous cette chemise ?

Pereira : Ulloqui la connaît peut-être ?

M. le président : C'est à vous que je parle, et non pas à Ulloqui, (Pereira garde le silence.)

MM. les jurés se livrent à l'examen de la chemise ensanglantée ; on la déploie, et MM. les jurés remarquent qu'elle est percée d'un grand nombre de trous, dont plusieurs sont de forme carrée, et qu'elle est marquée au chiffre de l'abbé Ferrer. Celle, au contraire, dont le cadavre était revêtu ne porte aucun chiffre et n'était pas marquée de sang, ce qui indique qu'après l'assassinat, les coupables ont enlevé la chemise ensanglantée et revêtu le cadavre d'une autre chemise.

M. Arrigault a connu l'abbé Ferrer qui a demeuré dans sa maison.

M^e Picquery : M. Arrigault pourrait-il donner quelques détails sur la moralité de l'abbé Ferrer ?

Le témoin : Un jour, je voyais beaucoup de fumée dans l'escalier ; craignant que le feu ne fût chez l'abbé Ferrer, j'ai frappé plusieurs fois ; enfin, il est venu m'ouvrir tout en colère, en me demandant ce que je voulais ; j'ai été très étonné de voir chez lui une jeune fille blonde, qui m'avait l'air d'une de ces Allemandes qui vendent des balais. (On rit.)

M. le président donne lecture de la déposition d'une jeune fille entendue dans l'instruction, et qui a déclaré qu'un jour l'abbé Ferrer s'était présenté chez elle vêtu d'un simple caleçon et lui avait proposé de le recevoir pendant la nuit.

On passe à l'audition des témoins qui concernent plus spécialement Ulloqui et la fille Plouvier.

M. Hours déclare, malgré l'assertion contraire d'Ulloqui, que cet accusé n'est pas venu chez lui le jeudi.

Les époux Ringal, portiers de la maison où loge Ulloqui, déposent que ce dernier et la fille Plouvier ne sont rentrés dans la nuit du jeudi au vendredi qu'à une heure et demie du matin.

M. le d^e Ouyier et M. Heymonnet sont rappelés : on leur représente la chemise ensanglantée et le lange trouvé dans un grenier et dont il a déjà été question.

M. le d^e Ollivier reconnaît les découpures de la chemise comme ayant été faites par lui ; il reconnaît aussi que le lange imprégné de sang a servi à essuyer une marre de sang qui était sous la tête de l'abbé Ferrer. (Étonnement général.)

M. le président manifeste la surprise que lui cause cette double reconnaissance. Il est extraordinaire, en effet, qu'une pièce de conviction aussi importante que l'est cette chemise ait été oubliée et jetée dans le coin d'un grenier.

L'audience est levée à 7 heures et renvoyée à demain. L'audition des témoins n'est pas encore terminée.

COUR D'ASS. D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGERARD DE LA DIRIAYS. — Audiences des 26, 27 et 28 mai.

Faillite Demiannay. — Dépositions des témoins. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 et 29 mai.)

Les audiences des 26, 27 et 28 ont été consacrées à la suite de l'audition des témoins ; nous abrègerons beaucoup désormais les détails fastidieux sur lesquels portent ces dépositions dans une affaire qui ne peut plus avoir d'intérêt pour nos lecteurs que par le résultat ou par les incidens inattendus que les débats viendraient à présenter.

M. Thézard, ancien syndic de la faillite, déclare que quelques opérations de la maison Demiannay lui ont paru extraordinaires, et ont dû être déterminées par l'intérêt ou le bénéfice qu'on offrait à De-

miannay jeune ; il pense qu'il y a eu des détournemens de la part de ce dernier.

M^e Provins, avocat de Demiannay jeune : M. Demiannay a-t-il exercé des actes de violence contre son neveu ?

M. Demiannay oncle : Oui, une fois j'appris qu'il avait des relations avec un comédien ; je fus irrité, je lui donnai un soufflet, et si les commis ne m'eussent retenu, je le jetais par la fenêtre.

M. Demiannay jeune : C'est la crainte de ces brutalités qui m'a fait dissimuler les peccés que je n'osais avouer à mon oncle ; voilà l'explication des faits de vol et de faux dont je suis accusé.

M. Duparc, syndic de la faillite est appelé. M. Foucher, avocat-général requiert que M. Duparc ne soit entendu qu'à titre de renseignement, et cela, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Cour fait droit à ces requisiions, et M. le président ordonne que le sieur Duparc sera entendu à titre de renseignement.

M. Duparc déclare qu'il a remarqué une grande irrégularité dans les livres ; il existait beaucoup d'erreurs dans les comptes débiteurs et créditeurs. Le témoin pense que Demiannay neveu n'avait pas plus de connaissance en comptabilité commerciale que son oncle, qui, un jour, prit, au vu des livres, un créancier pour un débiteur. Selon lui, la cause de la faillite doit être attribuée au désordre de la maison, aux crédits imprudemment faits par le neveu, et à la disparition de valeurs. Le déficit de la faillite est de 7 millions, et l'actif d'environ 2 millions 500 mille fr., sauf les reprises des enfans de M. Demiannay.

M. Thézard est rappelé pour s'expliquer sur une phrase émise dans son rapport et qui annonce que les désordres d'écritures de la maison Demiannay ont été un calcul coupable ; le témoin déclare qu'il n'a jamais été dans sa pensée de croire que M. Demiannay oncle ait agi dans la prévision d'une faillite, ou qu'il ait détourné la moindre somme à ses créanciers.

M. Lemarchand, ex-juge commissaire de la faillite, déclare qu'il a été convaincu qu'un grand désordre de comptabilité existait dans les écritures ; mais qu'il ne pense pas qu'il y ait eu mauvaise foi de la part de M. Demiannay oncle ; il croit que sa ruine vient de sa trop grande confiance en un jeune homme (le neveu), de l'ignorance de ce jeune homme, et de l'ineptie de l'oncle. D'après le témoin, les écritures ont été si mal tenues, qu'après quatre années de travail il est aujourd'hui encore impossible de présenter à la masse un résultat précis de la situation.

M. Deslandes, autre témoin, déclare que Demiannay jeune était chef de la maison ; qu'il faisait des affaires importantes avec Cottman et Rollac et les croyait avantageuses.

M. le président : Faire beaucoup d'affaires ne prouve pas qu'on en fait de bonnes.

Le témoin : Je les croyais avantageuses.

Sur les interpellations de M. le président, le témoin pense qu'en raison des facilités accordées par M. Demiannay jeune qui favorisait ces opérations, il avait un bénéfice.

M. le président : Témoin Deslandes, ces mots d'une lettre confidentielle, par vous écrite à Demiannay jeune : tout va mal, etc., attestent que vous connaissiez ce que faisait Demiannay neveu ; dites, dites toute la vérité vos hésitations me font un devoir d'insister et de vous rappeler votre serment.

Le témoin : Je vous assure que je n'ai eu en vue que d'éviter un s'avon à François.

M. le président : Votre connivence et celle d'Anquetil sont évidentes ; vous vous concertiez avec Demiannay jeune, pour tromper Demiannay oncle encore une fois ; je vous somme de dire la vérité et de vous rappeler que la loi punit le parjure. Le témoin persiste à dire, ainsi qu'Anquetil, qu'ils ont agi sans connivence.

Audience du 28 mai.

INCIDENT. — ARRESTATION PROVISOIRE DU TÉMOIN DESLANDES.

M. Deslandes est appelé de nouveau ; M. le président insiste pour savoir si le témoin n'a jamais été dans la confiance de Demiannay neveu pour tromper Demiannay oncle.

Le témoin se renferme dans le même système et persiste à dire que sa conduite n'a été que le résultat du désir qu'il avait d'épargner au neveu des reproches sévères, sans toutefois connaître la cause de la correspondance.

MM. Leménil et de Braget, conseillers, pressent simultanément le témoin de questions.

M. l'avocat-général Foucher : N'est-ce pas ce témoin que M^{me} Demiannay recommandait à son lit de mort ?

Le témoin : Je l'ignore.

M. le président donne lecture de plusieurs lettres du sieur Enche relatives à des opérations importantes, et demande à Demiannay jeune comment ces lettres lui sont parvenues.

Demiannay neveu : Je l'ignore.

M. le président : Elles ont été trouvées dans le secrétaire de Cottman.

Demiannay neveu : J'avais mes affaires personnelles, et la bonne intelligence avec mon oncle me faisait espérer qu'il me donnerait les capitaux nécessaires pour m'établir.

Par suite du débat différentes questions sont présentées relativement à James Rollac ; il en résulterait, d'après Rollac, qu'il serait plutôt créancier que débiteur de la maison Demiannay.

M. Arnould, ex-employé de la maison Demiannay ; une lettre semble indiquer que je connais les affaires Demiannay ; je déclare sur l'honneur que je n'en ai aucune connaissance.

M. le président : Avez-vous eu connaissance d'opérations de marchandises ? — R. Non, Monsieur, je ne connaissais rien ; je remplissais ma besogne, et le soir j'allais au spectacle. (On rit.)

M. le président : Quels étaient les faits dont vous aviez connaissance ?

Le témoin : Je ne connaissais que l'affaire Leveillé ; je savais qu'on avait dissimulé les écritures, et que si l'oncle l'apprenait il serait fort irrité ; j'avais souscrit des titres antérieurement au billet dont je parlais, et j'étais bien aise de rentrer dans ces valeurs que je ne devais pas ; ce moyen de menace m'a réussi. En définitive je regrette de nommer les masques ; mais si j'ai connu l'affaire Leveillé, si j'ai écrit, c'est d'après l'avis et les détails donnés par Deslandes.

M. le président : Deslandes, expliquez-vous ?

Deslandes : J'avais entendu parler de l'affaire de Leveillé.

M. le président : Deslandes, vous disiez hier que vous ne saviez rien, et vous convenez maintenant que vous connaissiez l'affaire Leveillé, etc.

Deslandes : Cela m'a échappé ; je l'avais oublié.

M. le président : Témoin, la vérité s'éclaircira, et vous, greffier, prenez note exacte de ces faits.

Deslandes donne des explications sur l'affaire Lemaignant dont nous avons déjà parlé ; il se rappelle que Demiannay jeune emmena Lemaignant dans une maison particulière, dans le but, il le présume du moins, des remises en dessous main.

M. le président lit au témoin les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage, et ajoute : « Témoin, vous connaissez désormais l'importance de vos devoirs ; veuillez vous y conformer. »

Le témoin donne quelques explications sur l'affaire *Leveillé*. Il en résulterait qu'il a été consulté par un commis de la maison, le nommé Gilles, pour changer les écritures relatives à *Leveillé* et qu'il aurait répondu : « Fais ce que tu voudras. »

M. le président, après de nouvelles hésitations du témoin, ordonne que par mesure provisoire il sera mis sous la surveillance d'un gendarme (sensation prolongée).

Un débat s'engage entre l'accusé Lemaignant et Demiannay aîné; ce dernier reconnaît sur les questions posées par M^e Bayeux avocat, de l'accusé Lemaignant, que ce dernier est un *brave homme* incapable de tromper et qui a été dupe plutôt que trompeur.

Après quelques autres dépositions, l'audience est levée et renvoyée à lundi; il n'y aura pas d'audience demain dimanche.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.
(Saintes.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURGNON DE LAYRE. — Audiences des 20, 21 et 22 mai 1836.

Empoisonnement d'un mari par sa femme, de complicité avec son amant. — Avez de la femme.

Une mère de cinq enfants qui entretient des relations adultères avec un homme de 50 ans, et reçoit des mains de son amant le poison qu'elle fait prendre à son mari qui meurt au milieu des plus horribles souffrances; puis, vingt-deux mois après son crime, cette femme, que son complice abandonne, quand il lui avait promis de l'épouser, le dénonçant et se dénonçant elle-même dans un violent transport de colère; enfin, cette même femme, revenue à des sentiments religieux, parfaitement résignée est brisée de remords. Tel est le drame qui, pendant trois jours, s'est déroulé devant les assises de la Charente-Inférieure. Voici dans quelles circonstances :

Pierre Légise, maréchal au village de Majeloup, commune de Floirac, canton de Cuzes, arrondissement de Saintes, jouissait, le 6 mai 1834, d'une parfaite santé. Dans la matinée, il fut saisi de violents vomissements et de douleurs internes qui se prolongèrent pendant quelques jours. Le 13 mai, il expira au milieu de cruelles souffrances.

Le médecin appelé, le traita comme atteint du choléra. On crut qu'il avait succombé à cette inexorable maladie.

Cependant, le 20 février dernier, sur les quatre heures du soir, il éclata au village de Majeloup une scène violente. Catherine Périn, veuve Légise, dans un terrible accès de colère, les vêtements en désordre, et les cheveux éparés, avait frappé Louis Binier au visage, et brisé les vitres de sa maison, en lui reprochant publiquement de l'avoir excitée à donner la mort à son mari, et de lui avoir procuré le poison qui l'avait fait périr.

Binier ayant porté plainte au maire de sa commune, ce magistrat fit appeler la veuve Légise qui persista dans ses accusations.

La justice informée se transporta sur les lieux. Dès le 2 mars les restes du malheureux Binier avaient été exhumés. Le lendemain, en présence de ces dépouilles mortelles, réduites à l'état de momie, sa veuve interrogée par le magistrat instructeur, compléta en ces termes les premières déclarations qu'elle avait faites :

« Il y a maintenant trois ans qu'une liaison existait entre moi et Binier. Mon mari ne nous a jamais surpris en flagrant délit d'adultère; mais il nous voyait presque toujours ensemble, et notre familiarité avait éveillé ses soupçons. Il me faisait souvent des reproches; il a eu à ce sujet de fréquentes querelles avec Binier; il l'a même chassé deux fois de la maison; mais il y revenait dès que mon mari était absent; c'est lui qui m'a fourni le poison, qu'à son instigation j'ai fait prendre à mon malheureux mari. « Non, Binier, » lui avais-je dit plusieurs fois, je ne commettrai jamais un aussi grand péché. — Faites-le, me disait-il, par amitié pour moi, le péché ne sera pas pour vous... » Un autre jour, six semaines après mon accouchement, il me dit : « Cet enfant est peut-être de moi, s'il vient à me ressembler, ou vous fera continuellement des reproches. Pourrai-je vous voir malheureuse, moi qui vous aime tant ! Faites-le donc, pour nous rendre heureux tous les deux. » Je résistai deux mois avant de consentir à faire usage du poison que Binier m'avait apporté. C'était de la poudre blanche que j'il disait avoir prise chez son cousin Binier de la rive de Mortagne. Je l'avais cachée dans la pailasse de mon lit. Plus tard, j'ai eu le malheur de céder... Le 6 mai 1834, j'empoisonnai une galette et la donnai à mon mari. Il n'en mangea qu'un petit morceau, parce qu'elle lui faisait mal au cœur; il vomit presque toute la journée. Douze petits poulets que j'élevais ayant mangé des matières vomies, dix moururent presque subitement. J'envoyai chercher les parents de mon mari qui, à leur tour, firent appeler un médecin. On ne me fit aucune question, je ne parlais pas non plus de ce qu'avait éprouvé le malade. J'en avais un grand regret; mais le coup était fait.

Binier étant venu me trouver dans ma grange, je lui racontai ce que j'avais fait. Il me recommanda d'en faire prendre dans tout ce que je servais à mon mari. En effet, dès le soir, j'empoisonnai ce que je servais à mon mari. Il fut presque aussitôt saisi de vomissements qui continuèrent à peu près toute la nuit. Il est vrai qu'ayant aperçu que le poison restait au fond du verre, j'y versai de la biisson que je servis à mon mari quand il demandait à boire. Binier vint le lendemain, dans la grange, demander comment allait le malade. « Il est bien mal, lui répondis-je ? — Eh bien, ma chère, » répondit-il, faites-lui prendre le reste. S'il n'y en a pas assez, j'irai en chercher d'autre. » Le soir, mon mari ayant demandé de la bouillie au lait, j'y mêlai le reste de la poudre blanche. Cette bouillie produisit aussitôt de nouveaux vomissements qui cessèrent le lendemain 8 mai; mais le malade éprouvait de continuel soulèvements d'estomac. Il se plaignait d'un grand feu dans la gorge. Il disait que cela lui brûlait le cœur. Binier, à qui je racontai encore ce qui s'était passé, me dit : « Ne vous laissez pas, » ma chère; j'irai vous en chercher... » Effectivement, le dimanche 11 mai, il m'apporta de la poudre blanche, en me recommandant de la faire prendre à mon mari. « Non, Binier, lui dis-je, je ne veux plus lui en donner, qu'il aille comme il voudra. » Je cessai, en effet, de lui en donner, malgré les instances et les exhortations de Binier. Le mardi 13, mon mari mourut... »

Complétant ses aveux, la veuve Légise a encore révélé que, quinze jours avant l'empoisonnement, Binier lui avait apporté du vert-de-gris. « Je le précipitai, dit-elle, dans du vin, pendant que mon mari était à la pêche; mais, à son retour, je n'eus pas le courage de le lui faire prendre; je le jetai. Binier avait promis de m'épouser; c'est parce qu'il claudait sans cesse l'exécution de cette promesse; et que je l'avais toujours changé à mon égard, que je me suis portée à la scène du 20 février. Cependant, je ne cherche point à me venger. C'est le remords qui me fait agir. Cela me pesait sur le cœur; depuis vingt mois je n'avais presque pas dormi !... »

L'instruction est venue confirmer tous les aveux de la femme Légise; de plus elle a appris, qu'effrayé des accusations portées contre lui, Binier avait, par trois fois différentes, tenté des démarches auprès de sa maîtresse pour obtenir d'elle une rétractation. A cet effet, une entrevue avait été ménagée, par quelques-uns de ses parents, chez l'adjoint du maire de la commune de Floirac; et, après de vives explications, la veuve Légise avait fait entendre ces graves

paroles : « Binier, êtes-vous honnête homme ? Hé bien ! mettez-vous à mes genoux; jurez de m'épouser; jurez de donner à mes enfants les trois quarts de votre bien et de prendre soin d'eux » après ma mort; et à ces conditions, je me rétracte... » A'ors Binier, debout, la main levée, promet de l'épouser... Aussitôt, la veuve Légise déclare devant l'adjoint et quelques autres personnes, qu'elle se rétracte, ajoutant qu'elle n'avait parlé que par désespoir, et seulement pour se venger des dédains de son amant. Un serrement de main scella cette réconciliation. La veuve Légise écrit. Dès ce moment tout paraissait terminé; et Binier qui, la veille, s'était transporté chez un huissier pour porter plainte en diffamation contre la veuve Légise, avait envoyé son fils chez cet officier ministériel pour arrêter l'affaire. Il était encore chez l'adjoint Gravaud; à peine une heure s'était écoulée depuis la réconciliation du matin, lorsque cette femme étant revenue sur ses pas, déclara qu'elle persistait dans ses premières accusations; qu'elles seules étaient l'expression de la vérité. « A qui as-tu donc parlé, s'écria Binier, depuis que tu es sortie d'ici ? — A personne, répliqua la veuve Légise; je ne fais que céder à ma conscience, et obéir à mes remords. »

Depuis ce moment, malgré les dénégations de Binier, elle a toujours persisté à tenir le même langage. Ici vient se placer une scène, dont le dramatique a été parfaitement saisi par le magistrat instructeur. Binier, en proie à une violente irritation, reprochait à la veuve Légise d'être une menteuse. « D'ailleurs, lui disait-il, « prouvez-moi que je vous ai fourni le poison !... — Comment voulez-vous que je vous le prouve ? Nous étions seuls, mais Dieu le sait... — Vous êtes une coquine : un mauvais sujet, vous voulez me perdre ! — Moi vous perdre ! Qu'est-ce que cela me ferait ? — Non, bon ami... — Votre ami ! Vous me le prouvez joliment !... — Je devrais dire mauvais chrétien; vous deviez me mettre dans le bon chemin, vous m'avez poussée au crime... — Ne vous êtes-vous pas mis à mes genoux pour m'y déterminer ? Vous m'avez perdue, vous que j'aimais tant... — Vous êtes une poissarde, une menteuse !... »

Ainsi c'était par l'explosion de la colère que Binier répondait à la résignation de la veuve Légise qui, dans une autre circonstance, lui disait : « Faites comme moi, avouez votre crime, et le bon Dieu vous pardonnera » Depuis ce moment, cette femme, le cœur brisé de douleur, et sincèrement repentante d'un crime dont elle a compris toute l'énormité, est revenue à des sentiments religieux qui s'épanchent en prières continuelles.

A l'audience elle est calme, et persiste dans toutes ses déclarations. Binier, au contraire, a peine à comprimer, sous une tranquillité apparente, l'irritation qu'il éprouve. C'est un homme de 50 ans, assez haut de taille; au regard perçant, au sourire sardonique. Il appartient à la classe des cultivateurs; mais il a un esprit rosé. En voici une preuve : Dans tous ses interrogatoires il avait nié que son parent de la rive de Mortagne lui eût donné de l'arsenic; quand la notification de l'acte de mise en accusation lui eut prouvé qu'il nierait en vain une vérité justifiée par trois témoins, alors il changea de langage; il avoua avoir reçu de la *mort-aux-rats*. Et quand on lui demanda pourquoi il avait toujours soutenu que Binier de la Rive ne lui avait pas donné de poison, il répondit : « J'ai dit la vérité, on ne m'a jamais demandé si j'avais reçu de la *mort-aux-rats*; on me parlait d'arsenic, mais j'ignorais que de l'arsenic fut de la *mort-aux-rats*, et que la *mort-aux-rats* fût un poison pour les hommes » Subtile distinction qui a excité plus d'un sourire d'incrédulité.

Du reste, les relations intimes entre les deux accusés, même du vivant du malheureux Légise, les querelles domestiques auxquelles des familiarités quelquefois surprises par le mari outragé donnaient lieu; les enrevues mystérieuses de Binier et de la femme Légise, dans la grange, durant la longue agonie de l'époux empoisonné jusqu'à quatre reprises; la mort subite de dix petits poulets que trois témoins ont vus manger les déjections de Légise, puis frémir, puis tomber; le vert-de-gris dans la possession de Binier dans les premiers jours de 1834; et à la même époque, la remise d'une certaine quantité d'arsenic par Binier de la Rive, tout a été vérifié, et la veuve Légise n'a été surprise en délit de mensonge sur aucun fait.

Aux débats; de nouvelles charges que l'instruction écrite n'avait pas révélées, sont venues jeter un nouveau jour sur cette affaire déjà si grave par les aveux d'une femme que le remords plutôt que la colère paraissait inspirer. Un témoin a rapporté que, il y a 6 ans environ, ayant rencontré Binier sur un chemin, ce dernier lui aurait demandé où il allait; sur la réponse du témoin qu'il allait voir une vieille tante, femme de 76 ans, Binier lui répondit : « Mais que fais-tu de cette vieille ? On va chez un apothicaire, on achète un peu de poudre blanche, pendant qu'elle est occupée à son ménage, on en mêle dans sa soupe, et à midi elle est morte... — Serait-elle morte à la faire, répliqua le témoin ? — Tout de même, s'il devait m'en revenir quelque chose. » Atroces propos que le témoin regarda comme une mauvaise plaisanterie dans le temps, mais qui, depuis, lui ont donné la mesure de la moralité de Binier.

Cependant Binier n'avait pu entendre sans inquiétude les graves accusations élevées contre lui par la veuve Légise. Pour en arrêter l'effet, il avait cru devoir porter plainte en dénonciation calomnieuse. Un huissier avait reçu ordre d'assigner cette femme. Le jour même de l'enrevue chez l'adjoint Gravaud, après que la veuve Légise, revenant sur sa rétractation, eut confirmé ses premiers aveux, Binier avait envoyé son fils à Mortagne pour donner contre ordre à l'huissier, sans doute pour assourdir cette affaire, s'il était possible. D'un autre côté il faisait faire auprès de la veuve Légise de nouvelles démarches pour l'amener à un arrangement. Mais tout fut inutile elle demeura imperturbable.

Alors Binier, préoccupé, inquiet, se rend chez le sieur Berny, son médecin, et là il demande si, lorsqu'un homme est mort empoisonné, on peut, après 22 mois d'inhumation, retrouver l'arsenic qui l'aurait fait périr; il avait appris que la justice informée de ce qui se passait, devait se rendre sur les lieux. Il paraît que la réponse de l'homme de l'art fut négative. Binier a senti tout ce qu'avait d'accusateur une semblable démarche, aussi a-t-il cherché à l'expliquer à sa guise. M. Berny, interrogé sur ce point, a même nié que Binier lui eût fait une pareille question; mais il a été démenti par deux témoins dignes de foi.

Il semble étrange qu'une mère de cinq enfants, dont les passions avaient dû s'éteindre pendant une existence de 13 années de mariage, ait pu céder à une séduction assez forte pour se déterminer à empoisonner son mari; mais elle était tout entière sous le charme de son amant. Il avait si bien su s'emparer de son cœur, que cette femme, dont le regard se porte encore avec amour sur son complice, n'a pas craint d'avouer à l'audience que, durant les nuits les plus froides du dernier hiver, ne pouvant trouver dans son lit, ni sommeil, ni repos, elle se levait en chemise, elle allait sur le seuil de la porte de son amant, et que là, la tête appuyée contre la muraille, elle trouvait quelque calme, quelque soulagement. Ce fait n'a point été démenti par Binier.

A une accusation si grave, il ne manquait qu'une seule chose : le corps du délit. Les restes du malheureux Légise avaient été exhumés; livrés aux expériences chimiques des hommes de l'art, ils n'ont présenté nulle trace de poison... Cette circonstance eût fourni un argument puissant à la défense, si dix docteurs ou pharmaciens,

n'eussent expliqué comment Légise, mort par l'arsenic, pouvait n'offrir dans ses restes aucun vestige de ce poison.

Dans un réquisitoire remarquable par l'enchaînement des faits et des preuves, M. Tortat, procureur du roi, a fait partager sa conviction à MM. les jurés.

M^e Giraudias, avocat de la veuve Légise, a présenté sa défense. La tâche du défenseur était difficile, embarrassante, en présence d'un coaccusé que le ministère public attaqua avec une énergie, que des charges accablantes ne justifiaient que trop. Il ne voulait pas, pour ainsi dire, toucher à cet homme qu'il rencontrait partout. L'avocat a mis dans cette défense, toujours empreinte d'une parfaite convenance, un tact et un talent auxquels tout le monde a applaudi.

M^e Limas a combattu de front toutes les charges relevées par l'accusation, et dans une plaidoirie de quatre heures, il a constamment su captiver l'attention d'un concours immense.

Les débats ont été résumés avec une fidélité parfaite, par M. le conseiller Bourgnon de Layre.

Après une demi-heure de délibération, les accusés déclarés coupables avec circonstances atténuantes, ont été condamnés, la veuve Légise à 20 ans de travaux forcés, Binier aux galères à perpétuité, et tous les deux à l'exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Tournai, le 24 mai :
« La ville d'Antoing a été, la nuit dernière, le théâtre d'un bien triste événement. L'un des médecins de cette ville, M. L. Petre, qui y est établi depuis deux ans seulement, y a été tué d'un coup de fusil que lui a tiré une jeune fille nommée Julie Haillieux, chez laquelle il avait tenté de s'introduire vers onze heures du soir, en traversant une haie. Cette fille s'est constituée elle-même prisonnière ce matin. Elle a été écrouée à la prison des Carmes. »

PARIS, 30 MAI.

On a célébré aujourd'hui le service funèbre de M. Hua, conseiller à la Cour de cassation, décédé avant-hier. Une députation des magistrats et du barreau de la Cour de cassation assistait à ce service.

- Par ordonnance royale du 28 mai ont été nommés :
Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Mévolhon premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Garreau, décédé;
Président du Tribunal de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Du-guë juge audit siège, en remplacement de M. Giroust, décédé;
Juge au Tribunal de Tours, M. Moulmier, substitut près le même siège, en remplacement de M. Moreau, nommé juge honoraire, et admis à faire valoir ses droits à la retraite;
Substitut près le Tribunal de Tours, M. Tonnelé, avocat à la Cour royale de Paris;
Juge au Tribunal de Charleville (Ardennes), M. Michel Pêcheur, substitut, en remplacement de M. Jaillot, décédé;
Substitut près le Tribunal de Charleville, M. de Saint-Vincent, substitut à Sarreguemines;
Substitut près le Tribunal de Sarreguemines (Moselle), M. Moisson, substitut à Rocroy;
Substitut près le Tribunal de Rocroy (Ardennes), M. Loitière (Prosper), avocat;
Juge au Tribunal de Milhau (Aveyron), M. Palthorès (Laurent-Auguste), avocat, juge-suppléant au même siège, membre du conseil-général du département de l'Aveyron, en remplacement de M. Vaissière-Saint-Martin, admis à la retraite;
Substitut près le Tribunal de Bazas (Gironde), M. Daleman, substitut à Lombes, en remplacement de M. Polhe, appelé à d'autres fonctions.

— MM. les jurés de la 2^e session de mai, n'ayant de se séparer, ont fait une collecte entre eux qui a produit 126 fr. qui ont été distribués par égales portions, aux orphelins du choléra, aux jeunes détenus et à la société d'instruction élémentaire.

— Avant-hier samedi, une affluence plus considérable que d'ordinaire assiégeait de bonne heure la salle d'audience du Tribunal de simple police que devait présider M. Marchand, juge-de-peace du 9^e arrondissement. Outre les nombreuses causes indiquées pour cette audience, M^e Chaix-d'Est-Ange devait y plaider dans une affaire qui intéresse les vidangeurs de Paris. Mais grand a été le désappointement des auditeurs, car aucun des officiers du parquet ne s'est présenté pour occuper le siège. Le garçon de bureau est allé de tous côtés pour chercher l'un des trois magistrats désignés *ad hoc*, et aucun d'eux n'ayant pu être trouvé, M. le président, après une longue attente, a fait annoncer au public, par l'un de ses huissiers de service, qu'il n'y aurait pas d'audience.

Déjà, depuis un an, pareil incident est survenu plusieurs fois, et dans la persuasion qu'il ne se renouvelerait plus, nous nous étions abstenus d'en parler. Aujourd'hui le mécontentement était trop général pour que nous dûssions encore garder le silence. Nous devons ajouter que plusieurs fois aussi, le juge qui devait présider l'audience à son tour, ayant négligé de se rendre à son poste à l'heure indiquée, les justiciables ont été, comme samedi dernier, obligés de se retirer sans être entendus, et contraints de revenir au Tribunal, par suite d'une nouvelle assignation.

— Pierre-Hippolyte Bolland, dit *Boulland*, dit *Bélan* ou *Bénin*, est un chevalier de l'industrie fort adroit, comme on va le voir. Il se promène sur les principales routes avoisinant la capitale; dès qu'il aperçoit une charrette de foin, d'avoine, de paille ou de foin, il court à la rencontre du charretier-coaducteur, avant que celui-ci ait franchi la barrière; puis l'abordant il lui dit : « Où conduisez-vous cette denrée ? — Chez M. tel, répond le confiant charretier. — Eh bien, n'allez pas plus loin, ajoute Rollan; c'est à moi que ce foin, ou cette avoine, est adressé; je viens à votre rencontre, d'une part, parce que cette denrée est déjà vendue, et d'autre part, pour m'éviter les droits d'entrée. »

Après une déclaration aussi positive que vraisemblable, le conducteur consent à se détourner de la route pour déposer sa marchandise dans le lieu où le prétendu chaland la fait conduire. Le charretier, après l'y avoir déposée, satisfait de voir son chemin ainsi abrégé, reçoit le pourboire obligé et retourne chez son maître, qui paraît lui-même content du prompt retour de son charretier.

Lorsqu'il s'agit de payer à l'échéance convenue, le conducteur ou le fermier se présente chez le grannetier pour recevoir le prix des denrées; mais celui-ci, au contraire, se plaint des lenteurs apportées dans la livraison. C'est alors seulement que tout s'éclaircit, et ce qui ne laisse aucun doute sur ce genre d'escroquerie encore nouveau, c'est la prise en flagrant délit de Bolland, qui, pour la quatrième livraison depuis deux ans, à l'aide des mêmes procédés, vient d'être arrêté au moment où il faisait décharger ainsi 400 bottes de paille chez un compère affidé, au préjudice de M. Eschard, cultivateur à Roissy (Seine-et-Oise).

— Le Conteur destiné à occuper les loisirs de tous ceux qui cherchent dans la lecture un agréable délassement, est de plus en plus favorablement accueilli du public à cause de la variété de ses articles, et de la modicité de son prix de souscription. Le 5^e volume qui vient de paraître, est supérieur à ceux qui le précèdent. (Voir aux Annonces).

EMPRUNT D'ASSURANCE OUVERT A LONDRES.

Cet emprunt a été contracté en vertu d'un Traité passé le 12 janvier 1836, et ratifié par un Décret de don Carlos du 6 février suivant. — L'obligation générale en due forme est déposée chez MM. NIND et COTTERIL, à Londres.

AVANTAGES

OFFERTS, PAR LE PRÉSENT EMPRUNT, AUX CAPITALISTES, AUX SPÉCULATEURS, ET SPÉCIALEMENT AUX DÉTENTEURS DE LA DETTE ACTIVE ESPAGNOLE.

Moyennant un paiement de 6 p. 100, on peut jouir, jusqu'à la fin de la lutte engagée en Espagne, de toute la chance de hausse que produira, pour le présent emprunt, l'arrivée de don Carlos à Madrid, et cette hausse sera évidemment telle que l'on pourra alors vendre ses certificats avec un bénéfice de 5 à 6 capitaux pour un, avant même que le paiement du second terme ne soit exigible. Outre ces chances favorables, le présent Emprunt offre encore aux détenteurs de Dette active Espagnole le seul moyen de s'assurer contre la ruine inévitable et totale qui les attend, si la cause de la REINE succombe. Il leur présente en ce cas une garantie certaine contre l'annulation qui les menace, vu le décret de DON CARLOS, en date du 17 mai 1835, et moyennant un paiement de 6 p. 100, il leur assure des bénéfices, quel que soit le parti qui l'emporte en Espagne.

LES CALCULS SUIVANTS ÉTABLISSENT CES FAITS D'UNE MANIÈRE INCONTESTABLE.

Un capitaliste qui a 100,000 fr. de Dette active espagnole a, dans ce moment, au prix de 47 p. 100, une valeur de	47,000 fr.
Si le gouvernement de la reine est renversé ou si les dividendes ne sont pas payés et que la guerre se prolonge, la Dette active tombera à 15 p. 100	15,000
Et le capitaliste perdra	32,000
Pour s'assurer contre cette perte, s'il achète 100,000 certificats de l'emprunt de don Carlos, sur lesquels il a à payer 6 p. 100, il aura à débours	6,000 fr.
Les 100,000 fr. de Dette active qu'il a déjà, représentent	47,000
Il se trouvera donc avoir constitué un OMNIUM de 200,000 fr. pour	53,000

Si la cause de la reine triomphe, Les 100,000 fr. de Dette active monteront à 72,000 pour 0/0, et pourront se vendre.	72,000 fr.
Les 100,000 fr. de Dette active monteront à 72 p. 0/0, et ne pourront se vendre que.	2,000
Ces valeurs ayant coûté	74,000
Il en résultera un bénéfice de	53,000
Ainsi, dans ce cas, moyennant une prime d'assurance très minime, on obtient l'avantage d'attendre sans inquiétude l'occasion de réaliser un bénéfice de 21 p. 0/0.	21,000 fr.
Si, au contraire, la cause de don Carlos triomphe, Les 100,000 fr. de Dette active tomberont à 15 p. 0/0, et ne pourront se vendre que.	15,000
Les 100,000 fr. de Dette active monteront à 72 p. 0/0, dont 30 p. 0/0 à payer pour les cinq derniers termes, ce qui permettra d'opérer une vente qui produira.	42,000
Ces valeurs ayant coûté	57,000 fr.
Il en résultera un bénéfice de	4,000 fr.
Ainsi, dans ce cas, moyennant une légère prime d'assurance, on a paré à une perte réelle de 32 p. 0/0, soit 4 p. 0/0, soit	32,000
On a donc trouvé, dans l'emprunt de don Carlos, non seulement une sécurité complète contre tout événement, mais encore un bénéfice de 36 p. 0/0, soit	36,000

L'EMPRUNT est divisé en quatre séries égales chacune de 213,000 liv. sterl. de rentes annuelles et perpétuelles cinq pour cent. Chaque série est divisée en 21,300 certificats au porteur, chacun de 200 liv. sterl., soit au change fixe de 25 fr. 38 c., 5076 fr. capital nominal, donnant droit à 10 liv. sterl., soit 253 fr. 80 c. de rente. Les intérêts de ces rentes commenceront à courir à partir du 1er juillet 1836, et seront, après l'arrivée ou la reconnaissance de l'autorité de don Carlos à Madrid, payables par semestre à Madrid, Londres, Amsterdam, Paris, et autres principales villes de l'Europe qui seront désignées sur les certificats. Les certificats des quatre séries sont payables en six termes, savoir : Le premier terme payable comptant contre la livraison des certificats. Le premier terme est, pour la première série, 6 p. 100 de la valeur nominale de rente, soit 304 fr. 50 c. par certificat de 253 fr. 80 c. de rente. Au fur et à mesure de la négociation des séries, le prix d'émission de chaque série sera élevé de 2 p. 100 au-dessus de celui de la série précédente, ce qui portera le montant du 1er terme, pour la 2e série, à 8 p. 100; pour la 3e, à 10 p. 100; et pour la 4e, à 12 p. 100 de la valeur nominale des rentes. Les cinq derniers termes ne sont exigibles qu'après l'arrivée ou la reconnaissance de l'autorité de don Carlos à Madrid, et alors de mois en mois. Ces cinq derniers termes sont chacun de 12 liv. sterl., soit 304 fr. 50 c. par certificat, et forment ensemble 30 p. 100 de la valeur nominale des rentes. A défaut, par le porteur de certificat, d'effectuer à l'époque fixée le paiement de l'un de ces derniers termes, il perd tout droit et tout recours pour les sommes déjà payées. Ces rentes ainsi aliénées au prix de : 36 p. 100 pour la première série, 38 p. 100 pour la seconde série, 40 p. 100 pour la troisième série, 42 p. 100 pour la quatrième série. Seront, après le paiement du dernier terme, inscrites au Grand-Livre de la Dette publique de l'Espagne, avec priorité et antériorité sur toute autre dette de l'Etat. S'adresser, à Paris, à MM. OUTREQUIN et JAUGE; à Amsterdam, à MM. S. et D. SAPORTAS; à Londres, à MM. GOUVERS, neveux et C. ou à M. H.-D.-L. ELLINKUYSEN, 8, Bank Chambers.

LE CONTEUR.

ROMANS, CONTES, NOUVELLES, ANECDOTES HISTORIQUES, ETC., ETC.

Par MM. ALBOIZE, BARRÉ, H. BERTHOUD, AUCIET BOURGEOIS, Eugène BRIFFAULT, Alphonse BROU, R. BRÜCKER, Edouard CORBIÈRE, Louis DESNOTERS, Alexandre DUMAS, Léon GOZLAN, Eugène GRANGE BASPÉ, Victor HUGO, Jules JANIN, Auguste LUCHET, MERVILLE, Ch. NODIER, Paul de KOCK, Louis PEIN, Ch. REYBAUD, H. RIMBAULT, M^{mes} HERMANCIE LESGUILLOIN, Adais SEGALAS, etc. En vente, les cinq premiers volumes, au prix de 2 fr. 50 c., chaque volume pour Paris, et 3 fr. 75 c. pour les départements, rendus franco. — On continue à souscrire pour les volumes suivants : Paris, 2 fr. 50 c., pour six mois, 5 fr. pour un an; départements, 4 fr. 30 c. pour six mois, 8 fr. 60 c. pour un an. — On reçoit les lettres franco. On s'abonne à Paris, aux bureaux du Conteur, rue de Bondy, 34, et dans les départements, chez les directeurs des postes, les directeurs des Messageries royales et Laffitte et Caillard.

IMPORTATION ANGLAISE.

Jusqu'à présent, on n'a obtenu des compositions pour teindre les cheveux que des résultats incomplets. L'Eau anglaise, dont le dépôt vient d'être envoyé de Londres à Paris, chez M^{me} MA, Palais-Royal, galerie de Valois, 173, près le café, au 1er, n'était pas encore connue en France; elle teint à la minute et pour toujours les cheveux et favoris, les rend doux et brillants, ne saie pas le linge ni les chapeaux. — On en verra la preuve. — Prix du flacon : 8 et 6 fr.

NOUVEAUTES POUR DAMES.

Dans ces immenses et belles galeries, ON VIENT DE RECEVOIR plusieurs parties de marchandises aux prix les plus modérés. Mousselines de laine, fond de couleur et fond blanc, à 41, 47 et 56 sous et au-dessus; indiennes et jaconas, de 25 à 29 sous, à dessins les plus gracieux; bas fil d'Ecosse à jour, à 3 fr. 15 sous; gants fil d'Ecosse à 18 sous, une partie de toiles blanches 23, de 36 à 42 sous. Assortiment de linge de table.

AVIS IMPORTANT.

A. ROWLAND ET FILS, 20, Hatton Garden, à Londres, seuls propriétaires brevetés des articles suivants, voulant remédier aux nombreux plaintes qui leur sont adressées de la vente que l'on fait de leurs articles contrefaits et falsifiés, ont l'honneur d'informer qu'ils n'ont de dépôt à Paris que chez MM. PALMER, Palais-Royal, 35; GUERLAIN, rue de Rivoli, 42, et RENARD, rue Vivienne, 19, où seulement ils garantissent la qualité de leurs produits. HUILE DE MACASSAR, composée de substances végétales, possédant la propriété de faire croître les cheveux, de les empêcher de tomber, de devenir gris, et enfin de les conserver jusqu'au dernier période de la vie. KALIDOR. Cette eau rend la peau délicate, douce et blanche, et fait disparaître toute espèce de boutons et d'irruptions les plus invétérées. Après s'être rasé et en voyage, c'est le meilleur cosmétique que l'on puisse employer pour enlever de suite le feu du rasoir et rafraîchir la peau. ODONTO ou Dentifrice. Cette poudre, composée des substances les plus pures et les plus saines, est un remède certain contre toutes les maladies de dents et de gencives; elle est sans rival pour blanchir les dents, enlever le tartre et donner à la bouche une fraîcheur des plus agréables. ESSENCE DE TYR. Pour teindre de la manière la plus durable en noir ou chatain les cheveux et les moustaches.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte passé M^e Lairtullier et son collègue, notaire, à Paris, le 21 mai 1836, portant la mention suivante : « Enregistré à Paris, 1er bureau, le 24 mai 1836, folio 151, case 1^{re}, reçu 5 fr. 50 c., décime compris, signé V. Chemin. » Il a été formé une société pour la fabrication et la vente de papiers peints, ensemble toutes les opérations qui s'y rattachent; Entre M. AUGUSTIN-HENRY ROLLIN, fabricant de papiers peints, patenté pour l'année

Et autres associés commanditaires. Cette société a été établie pour huit années entières et consécutives qui avaient commencé à courir des le 18 mai 1836 pour finir à pareille époque de l'année 1844. Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. ROLLIN, seul et en commandite pour les autres associés, et qu'en conséquence, M. ROLLIN aurait seul la gestion de l'administration de la société sous sa propre responsabilité; Que la raison sociale serait AUGUSTIN ROLLIN et C^e;

Librairies d'ALEX. GOBELET, place du Panthéon, 4, et de REISSINGER, à Colmar. Sous presse, pour paraître incessamment.

TRAITE DES DELITS

ET CONTRAVENTIONS DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE, Contenant dans une exposition méthodique, théorique et critique, 1° l'appréciation comparée de la législation et de la jurisprudence anglaises, et celle des lois de plusieurs États constitutionnels de l'Europe; 2° la citation de toutes les lois françaises; 3° l'annotation des arrêts de la Cour de cassation, des Cours royales et des Cours d'assises; 4° l'indication de la discussion des Chambres, avec une Table alphabétique des matières. Ouvrage spécialement utile aux magistrats, légistes, journalistes, imprimeurs et libraires.

PAR M. CHASSAN, Avocat-général près la Cour royale de Colmar.

1 vol. in-8° de 600 pages. Prix : 8 fr. 50 c. et 7 fr. pour les souscripteurs avant la publication.

1836, sous le N° 115, demeurant à Paris, rue de Charonne, 174; Que M. ROLLIN, comme gérant, aurait seul la signature sociale. Une telle signature se composerait ainsi : A. ROLLIN et C^e. Le fonds social a été fixé à 52,500 fr. qui ont été versés ou devront l'être en valeurs et aux termes stipulés audit acte. Extrait par M. LAIRTULLIER, notaire, à Paris, soussigné sur la minute dudit acte de société étant en sa possession. Pour extrait : LAIRTULLIER.

Suivant acte passé devant M^e Louvancier, notaire à Paris, le 17 mai 1836, M. JEAN-BAPTISTE LOURDEREAU, entrepreneur de vidanges, et M^{me} JULIE-VICTOIRE GRENET, son épouse, demeurant rue du Faubourg-du-Temple, 50 et M. LOUIS-IPPOLYTE BEAUVAIS, maître de pension, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 19, ont établi entre eux une société en commandite pour l'exploitation d'une entreprise de fosses mobiles, inodores, dont le siège a été établi susdite rue du Faubourg-du-Temple, 50. La raison sociale est LOURDEREAU et C^e. La durée a été fixée à 24 ans, à partir du 1er janvier 1836. Il a été dit que M. et M^{me} LOURDEREAU seraient seuls en nom; que M. BEAUVAIS ne serait que commanditaire, et que M. LOURDEREAU seul aurait la signature. L'apport de M. BEAUVAIS a été d'une somme de 10,000 fr. M. et M^{me} LOURDEREAU ont apporté le brevet d'exploitation qui a été accordé par l'autorité aux sieurs LOURDEREAU et C^e leur clientèle et industrie personnelles. Le droit à la location verbale des lieux dépendant de la susdite maison, rue du Faubourg-du-Temple, 50, et des magasins situés à La Villette, route d'Allemagne, 28, le tout évalué 10,000 fr. Pour extrait : LOUVANCIER.

Par acte sous seing privé en date du 18 mai 1836, la maison de commerce pour la fabrication des savons, sous la raison sociale DROUZ ROBIN et C^e, située aux Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 67, est dissoute d'un commun accord. ANNONCES JUDICIAIRES. Vente le 19 juin 1836, à midi, étude de M^e Berthelot, notaire à Tonnerre (Yonne).

Du DOMAINE de Tronchoy, avec château, clos de 9 hectares, bois de 11 hectares et 23 hectares de pré, terre, plantations diverses. Le tout situé près Tonnerre, à 45 lieues de Paris, sur la route royale et sur les bords de l'Armençon et du canal de Bourgogne, et produisant 5,000 fr. net. S'adresser, à Paris, à M^e Froyer-Deschamps, notaire, rue de Richelieu, 47; à Tonnerre, audit M^e Berthelot, et à Tronchoy, au propriétaire.

ÉTUDE DE M^e LEBLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174. Adjudication définitive le mercredi 8 juin, à l'audience des criées du droit au bail emphytéotique pour 70 ans du MARCHE POPIN-COURT, sis à Paris, rue de Ménilmontant, sur la mise réduite à 400,000 fr. S'adresser à M^e Leblant, avoué poursuivant.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, NOTAIRE, A Pontoise. Adjudication définitive, le dimanche 3 juillet, heure de midi, de DEUX LOTS de terres labourables, contenant chacun 147 arpens, mesure de Paris, sis à Moussy près Marines, route de Rouen par Gisors, loués séparément 3,000 fr. nets d'impôts avec garantie hypothécaire, sur la mise à prix de 80,000 fr.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine du samedi 4 juin 1836, d'une grande et belle MAISON en pierre de taille, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 105, d'un produit actuel de 6,958 fr. susceptible d'augmentation; sur la mise à prix de 85,000 fr. montant de l'estimation. S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14; 2° à M^e Gamard, avoué coadjuteur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3° à M^e Pomet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6. Adjudication définitive, le 18 juin 1836, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant à Paris, au Palais-de-justice, 2 heures de relevée; D'une MAISON ornée de glaces, cour et dépendances, sis à Paris, rue Dalayrac, 48, pourtour de la salle Ventadour. Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

AVIS DIVERS.

HOTEL DE L'EUROPE, Rue de Valois-Palais-Royal, 4. Table d'hôte à 3 fr. 50 c., servie à 5 heures un quart. — On prend des pensionnaires.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne maison de Fov et C^e, r. Roberdeau, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le SEUL, en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (AFF.)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

BEURRE DE CACAO

L'Académie de l'industrie a approuvé et recommandé la Pomme et la Crème de savon au beurre de cacao de BOUTROY, chimiste-parfumeur, passage des Panoramas, 12. Dans la pomme, il donne aux cheveux du lustre et de la souplesse; il les fortifie et les empêche de tomber. Dans le savon, il facilite l'action du rasoir, et étend le feu, et adoucit la peau en même temps qu'il la fortifie, avantage dont on peut se convaincre après un très court usage.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR **CH. ALBERT**, Médecin des Maladies Secrètes, Brevet du Gouvernement, Rue Montorgueil, 21. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

MALADIES SECRÈTES. Dartres, etc. traitées sans mercure, par une méthode dépurative. A peu de frais on se guérit soi-même et en secret, soit en travaillant ou voyageant. S'adresser au cabinet pharmaceutique de RIVEZ-NAPOLEON, rue du Pelican, 3, près le passage Véro-Dodat, à Paris. (Affranchir.) Consultations gratuites par correspondance.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nulle douleur. Dépôt aux pharm. rues St-Honoré, 274; Caumartin, 1; du Temple, 139.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. du 27 mai.	
M. Mairhard, rue Neuve-des-Mathurins, 84.	M. le comte d'Avymare, maréchal-de-camp, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 24.
M ^{me} Millier, née Riffard, rue de Charonne, 112.	M. Dubert, rue de l'Hôtel-de-Ville, 50.
M ^{me} Lefebvre, rue des Boulangers, 23.	M ^{me} Agular, rue des Enfants-Rouge, 6.
M ^{me} Dutrou, née Michault, rue Bourbon-Villeneuve, 36.	M ^{me} Didier, née Gillet, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 8.
M ^{me} la marquise de Montiers, née de la Vallette, rue de Sévres, 94.	M ^{me} Lucas, rue de la Harpe 82.
M ^{me} Soulier, née Normand, rue Galande, 52.	M. Nicolas, rue Royale, 11.
M. Mestavent, rue Transnonain, 49.	

du 28 mai.	
M. Calmer, rue Godot-Mauroi, 25.	M. Lepainturier, baron, Guillaerville, avenue de Neuilly, hôtel du Bel-Respiro.
M ^{me} Grange, rue au Faubourg-Poissonnière, 9.	M ^{me} Bellet, née Pui, rue de la Michodière, 9.
M. Chanot, mineur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 140.	M. Voignier, rue aux Ours, 7.
M ^{me} Evraud, née Leroi, rotonde du Temple, Escalier, 9.	M. Beauvisage, rue Bretonvilliers, 2.
M. Janod, rue de Lille, 4.	M ^{me} Bourdon, rue de l'Arbalète, 26.
M ^{me} Trouvé, à la Salpêtrière, 9.	M ^{me} Chary, née Veissières, rue des Vinaigriers, 17.
M ^{me} Simonnet, née Leroux, rue Saint-Antoine, 83.	M ^{me} Ducraux, née Lajude, rue de la Chaise, aux Ménages, 28.

du mercredi 1 ^{er} juin.	
Chorel, négociant, remise à huitaine.	11
Bresseau, restaurateur, vérification.	12
Emery, md horloger, nouveau syndic.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Dubruffaut, négociant, le	2	3
Scuet, md de cristaux, le	3	10
Anselin, md cordonnier, le	3	11
Petit, entrepr. de charpentiers, le	3	1
Penjou, fab. de porcelaines, le	4	10
Corby et femme, libraires, le	6	10
Hue, appréciateur, md de tableaux et curiosités, le	6	12
Mercier, md papeter, le	9	3
Galpin, tapissier, md de meubles, le	7	12
Normand, dit Langevin, m ^e charpentier, le	7	2
Henry, md limonadier, le	7	2

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 31 mai.

Denain et Delamare, libraires, concordat.	11
Blanchet, ancien loueur de cabriolets, vér.	11
Leroux, commerçant, id. par continuation.	11
Dard, md de vins, remise à huitaine.	12
Peissonneau et Colomb, négociants, synd.	1
Mourgeon, chimiste-raffineur, clôture.	2
Cailleux et Lefevre, négociants, id.	3

BOURSE DU 29 MAI.					
A TERME.	1 ^{er} c.	pl	hi	pl	bas
5 ^o 10 comp.	107 75	107 80	107 75	107 75	107 75
— Fin courant.	107 85	107 90	107 80	107 80	107 80
E. 1831 compt.	107 65	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—
3 ^o 10 comp. (c. n.)	81 70	81 75	81 60	81 65	81 65
— Fin courant.	—	81 75	81 60	—	—
R. de Nap. comp.	102 40	102 50	102 40	102 45	—
— Fin courant.	102 60	—	—	—	—
R. p. d'Esp. c.	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest, (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.